ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES,

Relatif au renouvellement du Serment fédératif.

Séance du 5 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

Le *procureur-général-syndic* a dit :

MESSIEURS,

L'époque de la conquête de la liberté a été célébrée en 1790 par une confédération générale de tous les citoyens armés pour sa défense.

Une loi avoit autorisé ce grand rassemblement, et en avoit déterminé le mode.

Toutes les communes ont donné spontanément le spectacle touchant de leur adhésion à cette réunion fraternelle ; et sans qu'aucune loi leur en eut prescrit l'obligation, tous les citoyens de l'empire ont cimenté le pacte fédératif par le serment qu'ils ont prêté au même jour et à la même heure, dans leurs municipalités respectives.

Le DIRECTOIRE a autorisé dans son ressort la célébration de l'anniversaire de cette fête civique, en 1791. L'article VI du décret du 7 septembre 1790 lui en donnoit le droit.

Mais actuellement que la loi du 14 octobre dernier a secondé le vœu des gardes nationales de l'empire, en prononçant que le serment fédératif sera renouvellé annuellement au 14 juillet dans le chef-lieu de chaque district, il est de mon devoir d'appeler l'attention du DIRECTOIRE sur l'exécution de cette loi, et de provoquer les mesures qui peuvent l'assurer.

J'ai cru le remplir, en rapprochant ces dispositions de celle des décrets des 4 et 8 juin, 4, 9 et 14 juillet 1790.

La loi du 14 octobre relative à l'organisation de la garde nationale, n'intéresse que cette grande et précieuse portion des citoyens qui la composent. Le serment fédératif doit être renouvellé par eux, et l'intervention des autorités constituées n'est nécessaire que dans les préliminaires de cet acte civique et militaire.

Ces préliminaires sont indiqués par les loix relatives à la fédération générale de la deuxième année de la liberté. Il ne vous restera qu'à en faire l'application et à apporter dans le mode de convocation les changemens que commandent la circonstance d'un rassemblement moins nombreux, et la nécessité d'éviter des déplacemens dispendieux.

Ensuite le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC a requis, et le DIRECTOIRE a arrêté que, dans le jour qui suivra la réception du présent arrêté, les gardes nationales du ressort s'assembleront par compagnie sous les ordres de leurs chefs, en présence de la municipalité de chaque lieu, ou de deux commissaires qui seront désignés par elle, et tous ceux qui seront présens nommeront par la voie du scrutin et à la pluralité relative des suffrages, deux députés qui se rendront au chef-lieu du district pour le renouvellement du serment fédératif.

Il sera dressé procès-verbal de l'élection qui sera adressé promptement au directoire du district par la municipalité.

Les chefs de légions, adjudans et sous-adjudans généraux, les commandans en chef, commandans en second, adjudans et portes-drapeaux des bataillons, ne seront point éligibles, mais ils pourront assister à cette fête civique avec les députés de toutes les compagnies.

Les députés auxquels il sera délivré un extrait du procès-verbal d'élection, se rendront au plus tard pour 8 heures du matin du 14 juillet prochain, au chef-lieu du district.

Le DIRECTOIRE du district nommera deux commissaires pour la vérification des pouvoirs de chaque député, il y sera procédé depuis 8 heures du matin jusqu'à 11, dans le lieu qu'il désignera et dont il donnera l'indication par la lettre d'envoi du présent arrêté.

Cette vérification se fera en présence des chefs de légions, commandans, adjudans, portes-drapeaux et des députés.

Les directoires de districts donneront les ordres nécessaires pour la préparation du local où se fera le renouvellement du serment fédératif.

Le chef de légion le plus ancien, ou celui qui le suppléera en cas d'absence, aura le commandement de toutes les gardes nationales qui devront assister au renouvellement du serment fédératif, et donnera les ordres nécessaires pour la marche et les détails de cette fête.

Les gardes nationales qui ne seront point de la députation, mais qui résideront dans le chef-lieu du district, pourront assister au renouvellement du serment fédératif, sous les ordres de celui qui y commandera.

Le serment sera prêté à midi dans les termes de la formule

f62

décrétée le 4 juillet 1790 ; cette formule sera lue à haute voix par celui qui commandera, lequel jurera le premier, ensuite chaque assistant, debout et levant la main, prononcera ces mots : *Je le Jure.*

Le présent arrêté sera incessamment envoyé, à la diligence du *procureur-général-syndic*, aux directoires des districts du ressort pour y être lu, publié, consigné dans leurs registres, de suite adressé *extraordinairement par des exprès*, aux municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où il sera lu, publié et affiché.

Le même arrêté sera également adressé *extraordinairement par des exprès*, aux chefs de légions, et par ceux-ci aux commandans de bataillons, par la voie desquels ils transmettront les ordres nécessaires pour le rassemblement par compagnie ; à quoi les procureurs-syndics tiendront la main, et en certifieront le *procureur-général-syndic* incessamment.

Délibéré par MM. Perrin, président ; Quinot, vice-président ; Rapin, Deguerre, Hugo, Dubois et Benoist, qui ont signé avec le Procureur-général-syndic et le Secrétaire-général.

Collationné, *signé* Denis.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A ÉPINAL,
Chez Haner, Imprimeur du Département des Vosges.